

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS - VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2012

Présents: Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT
Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, BRUNIN Hugues, LELOUX
Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT
Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,
DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET
Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusé :

QUEVY Alex, Conseiller

Remarque(s) :

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, Monsieur BRUNIN Hugues et Madame RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas au vote du point 1.
- Monsieur D'ORAZIO Nicola, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 73 et rentre en séance avant le point 75. Il ne participe donc pas au vote du point 74.

Point n°

50

Objet :

TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 15 septembre 2008, approuvée le 6 novembre 2008 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les night-shops ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerces de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22H00 et 5H00 et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Ne sont pas visés les établissements ne pratiquant pas le commerce de détail tels que les restaurants, snacks, friteries, etc.

Article 2. - L'impôt est fixé à 2 500 EUR par établissement.

Article 3. - L'impôt est dû par l'exploitant de l'établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4. - Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

